

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLES

THEME : Police de Circulation

OBJET : CIRCULATION, ARRÊT ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES INTERDITS –
rue Jousville, segment compris entre la rue du Rouet et la rue de Caudiès, du 24 au 27/10/2022.

Demandeur : Marc NAUDY – JOCAVEIL ET FILS SAS

Le Maire de la commune des Angles,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée ;

Vu la demande en date du 14/10/2022, par laquelle l'entreprise JOCAVEIL ET FILS SAS, représentée par Monsieur Marc NAUDY, sollicite des restrictions de la circulation et du stationnement des véhicules, rue Jousville sur le segment compris entre la rue du Rouet et la rue de Caudiès, du 24/10/2022 au 27/10/2022, afin de réaliser des travaux de raccordement, d'un particulier, sur le réseau ÉNÉDIS ;

Considérant que pour la réalisation de ces travaux, il convient d'accéder à cette demande, afin de permettre la réalisation de ce raccordement et de garantir la sécurité de tous ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin de veiller au respect du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de raccordement, d'un particulier, domicilié 9 rue de Jousville à Les Angles, sur le réseau ÉNÉDIS, des permissions de voirie et de stationnement sont accordés à l'entreprise JOCAVEIL ET FILS SAS, du 24 au 27 octobre 2022 inclus.

ARTICLE 2 : La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits, rue de Jousville, sur le segment compris entre la rue du Rouet et la rue de Caudiès, aux dates mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le présent arrêté sera abrogé de fait, en cas de fin anticipée des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation, visible et réglementaire est à la charge de l'entreprise intervenante (mise en place et entretien).

ARTICLE 4 : Les dispositions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne concernent pas les véhicules des services d'Incendie et de Secours, de Police et de Gendarmerie, des Services techniques communaux et de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et tous véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et pourront faire l'objet, le cas échéant, d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général, le Responsable des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale, et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Font Romeu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie pendant toute la durée des travaux.



LES ANGLES, le 17 octobre 2022

Le Maire,

Ghislain POUDADE

Par Délégation Du Maire,

Le chef de Service P
Henri CUCASS